



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.698 du 08/06/2023

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Manifestation Festi'Jeunesse Montaigu - Parking place du Marché Balzac - Samedi 8 juillet 2023 '

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU les articles L.211.5 et suivants du Code Sécurité Intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I – 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce le service Jeunesse, Maison des Associations, 27 rue E. Michelet, 77000 Melun est autorisé à organiser la manifestation visée en objet, le samedi 8 juillet 2023, de 7h00 à 23h30.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

article 1 –

Le service Jeunesse est autorisé à organiser le Festi'Jeunesse sur le parking de la place du marché Balzac à Montaigu, le samedi 8 juillet 2023, de 7h00 à 23h30.

Il est autorisé de pratiquer diverses animations.

L'organisateur doit prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité publique durant toute la manifestation.

article 2 –

Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking de la place du Marché Balzac, le vendredi 7 juillet 2023 23h45 au samedi 8 juillet 2023 23h59.

article 3 –

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leurs

propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

article 4 –

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

article 5 –

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

article 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

article 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

article 8 –

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central de Melun,
- à Monsieur le Colonel du groupement départemental de la Gendarmerie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

article 9 –

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Médecin Chef du SAMU,
- au Directeur de VEOLIA PROPLETE,
- au service Jeunesse

Fait à Melun, le 08/06/2023

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,


Charles HUMBLLOT



Charles HUMBLLOT,